

# Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

## 1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Versailles avec la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris	Commune de Versailles, 78

## 2. Identification du maître d'ouvrage Ligne 18

<b>Maître d'ouvrage Ligne 18</b>	Société du Grand Paris (SGP) 2 Mail de la petite Espagne 93 000 Saint-Denis
Courriel	<a href="mailto:Elise.BRAX@societedugrandparis.fr">Elise.BRAX@societedugrandparis.fr</a>
Personne à contacter	Elise BRAX Responsable environnement pour la ligne 18

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Versailles
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	La commune de Versailles comptabilisait 85 862 habitants au dernier recensement (données INSEE 2017).  Sur le long terme la population est passée de 90 829 habitants en 1968 à 85 862 habitants en 2017, soit une évolution de -6% sur une période de 52 ans.  Le nombre d'habitants de Versailles en 2025 sera de 85 007 personnes, soit une baisse de -855 habitants (-1%). En 2030, la population de Versailles serait de 84 160, soit une baisse de -1 702 habitants (-2%). (Source : INSEE)
Superficie du territoire	26,18 km <sup>2</sup>

### 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

L'ambition de Versailles dans un contexte de renouveau (le projet de la ligne 18 et du Grand Paris Express, l'Opération d'Intérêt National Paris-Saclay et la montée en puissance de la communauté d'agglomération Versailles Grand-Parc) est de renforcer son rayonnement en s'appuyant sur ses potentiels et en créant des synergies entre ses différentes polarités.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Versailles s'organise autour de 4 grands axes :

- Axe 1 : Valoriser le patrimoine ancien
- Axe 2 : Améliorer la qualité du bâti
- Axe 3 : Renforcer la mobilité urbaine
- Axe 4 : Préserver et améliorer l'environnement

La construction de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris est évoquée tout au long du PADD et s'inscrit notamment dans l'axe 3. En effet, le projet du Grand Paris a vocation à inscrire « *la ville dans une position stratégique en la plaçant sur le tracé du futur métro et en l'intégrant dans le pôle de développement du plateau de Saclay* ».

### 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

#### *Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme*

Le présent formulaire porte sur l'examen au cas par cas de la soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Versailles avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) modificative de la ligne 18.

La Ligne 18 du réseau du Grand Paris Express est une ligne de métro automatique, reliant la gare Aéroport d'Orly à la gare Versailles-Chantiers en passant par Massy et le plateau de Saclay.

Le projet dessert les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Il traverse 13 communes d'Est en Ouest : Paray-Vieille-Poste, Wissous, Antony, Massy, Palaiseau, Orsay, Gif-sur-Yvette, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Guyancourt et Versailles et s'insère en partie dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Paris-Saclay.

Le projet de la Ligne 18 a été déclaré d'utilité publique par décret n°2017-425 du 28 mars 2017 et a obtenu une autorisation environnementale par arrêté inter préfectoral n°2018-258 du 20 décembre 2018. L'objet de la Déclaration d'Utilité Publique modificative à l'origine de la mise en compatibilité du PLU de Versailles est de permettre la réalisation du projet de la ligne 18 optimisé.

Les modifications du projet déclaré d'utilité publique par le décret n°2017-425 du 28 mars 2017 motivant la présente procédure de déclaration d'utilité publique modificative à l'Ouest de la ligne portent sur :

- la modification du profil en long et de la solution technique entre l'arrière-gare de CEA Saint-Aubin et le sud du Golf national (au niveau de l'ouvrage annexe n° 15) : remplacement du viaduc par un « passage au sol » sur 5 km environ et adaptation des transitions aux extrémités ;
- un déplacement (200 m environ) de la gare Saint-Quentin Est pour en améliorer l'insertion urbaine et la modification associée de la solution technique entre cette gare et l'ouvrage annexe n° 15 (tunnel en tranchée couverte) ;
- des évolutions à la marge de l'emplacement de cinq ouvrages annexes entre Saint-Quentin Est et Versailles-Chantiers et l'ajustement corollaire du tracé du tunnel.

Sur le territoire de la commune de Versailles, les modifications du projet de la Ligne 18 sont les suivantes :

- Le déplacement de 25 mètres vers le nord de l'ouvrage annexe de service n° 21 (OA21) qui est implanté au sud-ouest de la commune de Versailles et est limitrophe à la commune de Guyancourt ;
- L'élargissement de l'emprise chantier de la gare de Satory et le report de ces emprises supplémentaires sur le plan général des travaux ;
- La création d'un nouvel ouvrage annexe de service n° 22 (OA22) attenant à la gare Satory, déjà présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Le déplacement de 85 mètres de l'ouvrage annexe de service n° 22b (OA22b) qui est implanté au sud de la commune de Versailles et est attenant à la RD91 ainsi qu'à la future gare de Satory ;
- Le déplacement de 20 mètres vers l'est de l'ouvrage annexe de service n° 23 (OA23) qui est implanté dans une clairière de la forêt Domaniale, dite du pré Saint-Martin à Versailles entre la RN12 et les voies ferrées ;
- L'élargissement de l'emprise chantier de la gare Versailles-Chantiers et le report de ces emprises supplémentaires sur le plan général des travaux pour assurer la desserte piétonne pendant la phase travaux.

Le PLU de Versailles est mis en compatibilité afin de permettre la réalisation de la Ligne 18, compte tenu de l'avancement des études et des évolutions de projet décrites ci-dessus. Le document de mise en compatibilité (Pièce I du dossier de déclaration d'utilité publique modificative) figure en annexe du présent formulaire. Les évolutions à apporter au PLU consistent en :

- Le complément ajouté au rapport de présentation pour y insérer un exposé des motifs des changements apportés ;

- Les compléments apportés à la pièce écrite du règlement d'urbanisme afin d'y introduire, dans les différentes zones traversées par le projet, les modifications de texte nécessaires pour autoriser le projet dans toutes ses composantes, suivantes :
  - autoriser dans le secteur USv les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, ne relevant pas du régime de la directive Seveso, nécessaires à sa réalisation;
  - mettre en cohérence la liste des espaces boisés classés avec la mise en compatibilité du règlement graphique.

L'adaptation de la pièce graphique du règlement d'urbanisme (plan de zonage) afin :

- De réduire l'espace boisé classé pour les besoins du nouveau positionnement de l'ouvrage annexe n°23 ;
- D'ajuster l'emplacement réservé n°18 au bénéfice de la Société du Grand Paris défini lors de la première déclaration d'utilité publique sur les emprises modifiées de ce même ouvrage annexe ;
- L'extension de la zone UM afin que la nouvelle emprise de la gare de Versailles-Chantiers soit entièrement située dans cette zone dédiée principalement aux activités ferroviaires. Par voie de conséquence, la diminution du secteur USPe d'autant de mètres carrés.

Le projet de la Ligne 18 permettra le développement d'équipements publics, démographique et économique de la commune de Versailles et s'inscrit dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

**3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ?** Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **Déclaration d'Utilité Publique modificative** du projet de la ligne 18.

Le projet de la ligne 18 a déjà fait l'objet :

- En 2016, d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- En 2018, d'un arrêté **d'Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, défrichement.**

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
<p>- un <b>Scot</b> ? un <b>CDT</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?</p>	<p>La commune de Versailles fait partie du périmètre du CDT « Paris Saclay Versailles Grand Parc / Saint-Quentin en Yvelines / Vélizy-Villacoublay » signé après enquête publique le 9 juin 2015, et élaboré selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 ».</p> <p>La commune de Versailles n'est pas située dans le périmètre d'un Scot en vigueur.</p>
<p>- un (ou plusieurs) <b>SAGE</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Le projet est concerné par le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, adopté le 14 octobre 2020.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU de Versailles est concerné par le SAGE de la Mauldre et ses affluents approuvé le 10 août 2015.</p> <p>La compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le SADE de la Mauldre et ses affluents a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la Ligne 18, des dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.</p>
<p>- un <b>PNR</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Non</p>

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?
Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?
<p>Le PLU de Versailles a été approuvé le 08 septembre 2006 par le conseil municipal de la commune de Versailles.</p> <p>Le PLU de Versailles a fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 par décret n°2017-425 du 28 mars 2017.</p> <p>Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, le PLU comporte un état initial de l'environnement et une analyse des incidences des orientations du plan sur l'environnement.</p>

#### 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000		X	<p>La commune de Versailles ne présente pas de zone Natura 2000 sur son territoire.</p> <p>La zone Natura 2000 la plus proche est celle du « massif de Rambouillet et zones humides ». Elle est située à environ 8 km du territoire communal.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette zone Natura 2000.</p>
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	<p>La commune n'est pas concernée par une RNR ou une RNN.</p> <p>La RNN la plus proche est à environ 10 km. Il s'agit de la Réserve Naturelle de Saint-Quentin en Yvelines. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette RNN.</p> <p>Le PNR le plus proche se situe à environ 10 km. Il s'agit du PNR de la Haute-Vallée de Chevreuse. Le projet de mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ce PNR.</p>

<p>Zone naturelle d'intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I ou II ?</p>	<p>X</p>	<p>Le projet de mise en compatibilité concerne la forêt domaniale de Versailles qui est une ZNIEFF de type II.</p> <p>Il s'agit d'un ensemble forestier intéressant à deux niveaux : sur un plan paysager (espace forestier récréatif en milieu urbanisé) et sur un plan écologique, pour le vallon humide de la Bièvre et les différents bassins qui s'y trouvent. On rencontre notamment une aulnaie marécageuse et une prairie humide à Orchidées à l'ouest de l'Etang du Val. Sur le plan botanique, citons en particulier la station de <i>Chrysosplenium alternifolium</i> et l'unique station indigène d'Île-de-France de <i>Cyperus longus</i> (deux espèces protégées en ÎdF). Le peuplement odonatologique est assez bien diversifié, avec 20 espèces, mais seule une espèce déterminante s'y reproduit régulièrement (<i>Libellula fulva</i>). D'autres espèces déterminantes ont été observées (<i>Cordulegaster boltonii</i>, <i>Orthetrum coerulescens</i>...), sans qu'il y ait de preuve de reproduction.</p> <p>La mise en compatibilité emporte déclassement de 5 329 m<sup>2</sup> de l'espace boisé classé (EBC) de la forêt domaniale de Versailles, soit 0,15 % de la superficie totale de l'EBC, pour les besoins du chantier de construction de l'OA23.</p> <p>La mise en compatibilité modifie l'emplacement réservé n°18 situé dans la forêt domaniale de Versailles.</p> <p>Le projet a un impact résiduel faible sur le Grand Capricorne. Au regard des coupes d'arbre prévues pour la construction de l'OA23, des mesures de réduction et de compensation au titre du code de l'environnement et du code forestier sont prévues au titre de l'Autorisation environnementale de la Ligne 18. Telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La prise en compte des périodes sensibles pour les espèces protégées ;</li> <li>- La compensation au titre du code forestier au sein du boisement de Pierrelaye</li> </ul> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette ZNIEFF.</p>
<p>Arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p>	<p>X</p>	<p>Le périmètre d'APPB le plus proche est le site dénommé « Le bout du monde » (FR3800005), situé à environ 35 km de la commune.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cet APPB.</p>

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>X</p>	<p>Le <u>rapport de présentation du PLU de Versailles</u> présente une analyse des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité) :</p> <p><i>« Versailles est entourée de nombreux réservoirs de biodiversité et en présente un certain nombre sur son territoire. Ces zones vitales sont constituées de différents types de milieux : des espaces boisés, des zones humides, des espaces agricoles, et les éléments constitutifs de la trame verte de la ville [...] »</i></p> <p><i>« il existe deux types de continuités écologiques sur le territoire communal : les continuités écologiques à maintenir qui présentent un bon état de fonctionnement et les continuités écologiques à renforcer (cf. carte des continuités écologiques). ».</i></p> <p>La forêt domaniale de Versailles est identifiée comme « continuité écologique structurante » qui permet de connecter les différents massifs boisés du secteur.</p> <p>La mise en compatibilité emporte déclassement de 5 329 m<sup>2</sup> de l'espace boisé classé (EBC) de la forêt domaniale de Versailles, soit 0,15 % de la superficie totale de l'EBC, pour les besoins du chantier de construction de l'OA23.</p> <p>La mise en compatibilité modifie l'emplacement réservé n°18 situé dans la forêt domaniale de Versailles. Au vu de ses faibles incidences, le projet de mise en compatibilité n'interrompt pas la continuité écologique structurante.</p> <p>La commune de Versailles s'inscrit dans le <u>schéma régional de cohérence écologique à l'échelle de l'Ile-de-France (SRCE)</u>.</p> <p>Le SRCE identifie à l'ouest de la commune de Versailles un corridor écologique, traversant le parc du château du nord au sud. Les lisières urbanisées des massifs boisés de plus de 100 hectares sont également repérées. Au sud du territoire communal en lisière du bois des Gonards, à l'est en lisière de la forêt domaniale de Versailles, au nord-est en lisière de la forêt de Fausses-reposes et au nord dans l'enceinte même du parc du château. Ces lisières font l'objet d'une orientation du SDRIF.</p> <p>Le SRCE identifie également des réservoirs de biodiversité en frange sud de la forêt domaniale de Versailles.</p> <p>Le projet de la Ligne 18, souterrain au droit de la commune de Versailles n'impacte pas les éléments de la Trame verte et bleue (TVB) identifiés au SRCE. Les émergences très ponctuelles des ouvrages de service ne sont pas non plus de nature à obérer la TVB.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité n'a pas d'impact sur les continuités écologiques structurantes identifiées dans le SRCE, au sein de la forêt domaniale de Versailles.</p>
--	----------	--



<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>X</p>	<p>Aucun diagnostic écologique n'est mentionné au sein du PLU de la commune de Versailles.</p> <p>Les investigations écologiques réalisées, entre 2012 et 2015, pour l'étude d'impact du projet de la Ligne 18, motivant la procédure de mise en compatibilité, montrent un enjeu écologique moyen au droit de la zone d'implantation des ouvrages du Grand Paris Express, objet de la mise en compatibilité : présence du Grand Capricorne au niveau de l'ouvrage annexe 23.</p> <p>Ces enjeux écologiques ont été pris en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans le dossier d'autorisation environnementale instruit.</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>X</p>	<p>Deux zones humides sont identifiées au sein du PLU de Versailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone humide des Nouettes, au niveau du quartier de Porchefontaine, l'eau traverse des mares et des étangs, pour se jeter dans une cuve de récupération ;</li> <li>- La zone humide des Mortemets, au sein du quartier Saint-Louis. Ce plan d'eau artificiel est alimenté en amont par plusieurs sources. Elle englobe la source des Matelots et la source Saint-Pierre.</li> </ul> <p>Le projet de mise en compatibilité n'est pas concerné par ces deux zones humides.</p> <p>Le territoire de Versailles est concerné par des enveloppes d'alerte zones humides de classes 3 et 5. Le projet n'est pas concerné par une enveloppe d'alerte zones humides (Source DRIEE).</p> <p>Par ailleurs, les investigations réalisées dans le cadre du projet de la Ligne 18, au droit des futurs ouvrages et des emprises travaux situés sur la commune de Versailles, n'ont pas révélé la présence de zone humide fonctionnelle ou non fonctionnelle.</p>

<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>X</p>	<p>Le projet de mise en compatibilité du PLU de Versailles concerne un <u>Espace Boisé Classé</u>. Elle emporte, pour permettre la réalisation de l'ouvrage annexe n° 23 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le déclassement de 5 329 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé sur une surface totale de 3 647 390 au sein de la forêt domaniale de Versailles, soit une réduction de 0,15% ;</li> <li>• le déplacement de l'emplacement réservé n° 18</li> </ul> <p>L'état initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU décrit la forêt de Versailles de la manière suivante : composante de la vallée de la Bièvre, la forêt de Versailles se présente comme un ensemble boisé allongé de 1052 ha, orienté d'est en ouest. Marquée par le tracé des axes de circulation (RN 286 et voie ferrée) et l'urbanisation du camp de Satory, la forêt de Versailles est composée de plusieurs unités de boisement : le Bois des Gonards ; le Bois du Cerf Volant ; le Bois de Satory ; le Bois du Pont Colbert.</p> <p>Les emprises nécessaires à la ligne 18 ont été définies de manière à réduire au maximum les impacts sur les milieux naturels et les Espaces Boisés Classés. Dès la phase de conception du projet, la Société du Grand Paris s'est attachée à définir des mesures d'évitement, de réduction et en dernier recours de compensation adaptées et proportionnées avec les enjeux identifiés.</p> <p>L'analyse des impacts de la ligne 18 a été réalisée sur la base d'inventaires écologiques exhaustifs et approfondis, réalisés par des bureaux d'études spécialisés. Elle a permis de démontrer qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (Reconstitution des boisements et des lisières au sein des emprises travaux non nécessaires pour l'exploitation, mise en place de filets anticollision pour les chiroptères en phase exploitation...), les impacts résiduels attendus sur ce secteur sont faibles à nul.</p> <p>Des mesures de compensation sont également prévues au titre de l'Autorisation environnementale de la ligne 18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- forestière, à Pierrelaye ;</li> <li>- écologique au sein du parc du CNRS à Gif-sur-Yvette</li> </ul> <p>La <u>forêt de protection</u> la plus proche du projet est celle du bois de Fausses-Reposes. Elle est située à 2 km du projet. Le projet de mise en compatibilité ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette forêt de protection.</p> <p><u>L'Espace Naturel Sensible</u> le plus proche est celui du « Parc départemental des Côtes de Montbron ». Il est situé à environ 5 km du projet. Le projet de mise en compatibilité ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cet ENS.</p>
---	----------	--

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Patrimoine mondial de l'UNESCO</b></li> </ul> <p>Le château de Versailles ainsi que son parc sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1979. Le château de Versailles constitue également un site patrimonial remarquable (voir ci-après).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Monuments historiques et leurs périmètres de protection</b></li> </ul> <p>La commune de Versailles est concernée par un périmètre de protection monument historique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une première zone d'un rayon de 5 000 mètres calculé à partir de la Chambre du Roi dans le palais ;</li> <li>- une zone complémentaire située au-delà de la première zone de part et d'autre d'une ligne droite fictive de 6 000 mètres de longueur, tirée dans le prolongement du grand canal et partant de l'extrémité Ouest du bras principal de ce canal (cette deuxième zone a une largeur de 2 000 mètres au Sud de la ligne fictive et de 3 500 mètres au Nord de cette ligne).</li> </ul> <p>Le décret du 15 octobre 1964 présente ce périmètre de protection. La Ligne 18 s'implante dans le périmètre de protection monument historique. Le projet de mise en compatibilité quant à lui ne concerne pas ce périmètre.</p> <p>Ces contraintes réglementaires sont prises en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet en l'état actuel des études.</p> <p>Des mesures seront prises afin d'insérer les ouvrages dans leur environnement et éviter au maximum toutes les nuisances qu'elles pourraient générer (bruit, paysage, air, pollution des sols).</p> <p>L'OA23 est situé dans le périmètre monument historique, cependant étant donné que l'ouvrage est enterré, il n'y a donc pas de covisibilité.</p> <p>Aucune autre évolution du PLU proposée par cette mise en compatibilité n'aura d'impact sur le monument historique protégé. Des mesures de traitement paysager seront adaptées au cas par cas, afin d'assurer une bonne intégration des émergences dans leur environnement patrimonial, paysager et urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Archéologie</b></li> </ul> <p>La Société du Grand Paris a soumis un dossier à la direction régionale des affaires culturelles en 2016, présentant les emprises du projet de la ligne 18. Celle-ci n'a pas prescrit de diagnostic archéologique sur les emprises du projet à Versailles.</p>

Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X	<p>Le territoire de la commune de Versailles est concerné par plusieurs sites classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Domaine La Solitude (site n° 5973) est classé par un arrêté du 9 mars 1967 ;</li> <li>- Le Domaine de Montreuil (ancienne résidence de Madame Elisabeth, site n° 7426) est classé par un arrêté du 8 juillet 1953 ;</li> <li>- L'ensemble formé par la Plaine de Versailles (site n° 2004) a été classé récemment par un décret du 7 juillet 2000 ;</li> <li>- La vallée de la Bièvre (site n° 2005) a été classée récemment par un décret du 7 juillet 2000 pour la qualité de cet espace qui constitue l'une des rares vallées préservées et proches de Paris.</li> </ul> <p>Le projet de mise en compatibilité ne concerne aucun de ces sites et n'aura pas d'incidence sur ceux-ci. En effet, la mise en compatibilité du règlement graphique concerne uniquement les emprises du réseau de transport, situées en dehors des sites classés, tandis que les évolutions du règlement écrit ne seront applicables qu'aux travaux et constructions de la Ligne 18 qui s'implanteront en dehors des sites classés.</p>
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X	<p>Le territoire de la commune de Versailles est concerné par plusieurs sites inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bois de Fausses-Reposes inscrit le 28 janvier 1971 (site n° 5611) ;</li> <li>- La vallée de la Bièvre inscrite le 4 mai 1972.</li> </ul> <p>Le projet de mise en compatibilité ne concerne aucun de ces sites et n'aura pas d'incidence sur ceux-ci. En effet, la mise en compatibilité du règlement graphique concerne uniquement les emprises du réseau de transport, situées en dehors des sites inscrits, tandis que les évolutions du règlement écrit ne seront applicables qu'aux travaux et constructions de la Ligne 18 qui s'implanteront en dehors des sites inscrits.</p>
Site patrimonial remarquable	X	<p>Le château de Versailles et le centre historique de la commune sont classés en site patrimonial remarquable (8 juillet 2016).</p> <p>Le projet de mise en compatibilité ne concerne pas ce site patrimonial remarquable. En effet, la mise en compatibilité du règlement graphique concerne uniquement les emprises du réseau de transport, situées en dehors du secteur sauvegardé, tandis que les évolutions du règlement écrit ne seront applicables qu'aux travaux et constructions de la Ligne 18 qui s'implanteront en dehors du secteur sauvegardé.</p>
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?	X	<p>Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, applicable sur le périmètre géographique du site patrimonial remarquable de Versailles, a été approuvé le 15 novembre 1993, mis en révision le 7 avril 1999, modifié le 23 novembre 2010 et le 8 mars 2013. Il a été modifié en 2016 et en 2018, il y a eu une enquête publique pour une modification en 2020.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité ne concerne pas ce site patrimonial remarquable.</p>

Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	Le projet de mise en comptabilité ne concerne pas de perspectives paysagères identifiées dans le SDRIF.
<b>4.3. Sols et sous-sol, déchets</b>			
<b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <a href="#">basededonnées BASOL</a> ) ?	X		<p>L'ancienne usine à gaz de Versailles, située 5-7 rue Pierre Lescot, est le seul site de Versailles à être enregistré dans la base de données « BASOL » du Ministère de la Transition écologique et de BRGM.</p> <p>Ces contraintes de pollution des sols ont été prises en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact. Globalement, la pollution des sols et des eaux souterraines rencontrées présente un enjeu moyen pour le projet.</p> <p>Les terres excavées pour la réalisation des constructions et installations du GPE feront l'objectif d'analyses systématiques de leur qualité et d'un traitement adapté le cas échéant.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU projeté n'a pas d'incidences sur les sites BASOL.</p>
Anciens sites industriels et activités de services ( <a href="#">base de donnéesBASIAS</a> ) ?	X		<p>La base de données BASIAS répertorie à Versailles 121 sites, dont 42 sont encore en activité. Il s'agit essentiellement de garages, de pressing, d'imprimeries, encore en activité ou non.</p> <p>Ces contraintes de pollution des sols ont été prises en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact. Globalement, la pollution des sols et des eaux souterraines rencontrées présente un enjeu moyen pour le projet.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU projeté n'a pas d'incidences sur les sites BASIAS.</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		X	<p>Aucune carrière n'est identifiée sur le territoire communal.</p> <p>Aucun projet de création, d'extension ou de comblement de carrière n'est prévu sur le territoire communal.</p> <p>Les évolutions projetées du document d'urbanisme n'ont pas pour objet de permettre la création d'une telle installation sur le territoire communal.</p>

<p>Projet d'établissement de traitement des déchets ?</p>	<p>X</p>	<p>Pour la commune de Versailles, les ordures ménagères sont évacuées et traitées au centre d'incinération Isséane du Sycotom (Syndicat Central de Traitement des Ordures Ménagères) à Issy-les-Moulineaux.</p> <p>Aucun projet d'établissement de traitement des déchets n'est prévu sur le territoire communal de Versailles.</p> <p>Les évolutions projetées du document d'urbanisme n'ont pas pour objet de permettre la création d'un tel établissement sur le territoire communal.</p>
---	----------	--

<b>4.4. Ressource en eau</b>			
<b>Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?</b>
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Non
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	La commune de Versailles est traversée par de nombreux cours d'eau dont la Mauldre et le Ru de Gally, affluent de la Mauldre. Globalement, l'état écologique et chimique de l'ensemble de la masse d'eau n'est pas bon.  Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte hydrogéologique local afin d'adapter sa conception.  Aucune incidence sur les eaux souterraines n'est identifiée du fait des évolutions proposées du PLU.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	Non

<b>Usages :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez</b>
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		L'eau potable distribuée, essentiellement d'origine souterraine, provient : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'eau souterraine du captage de Croissy-sur-Seine ;</li> <li>- de réservoirs situés au niveau de la Butte de Montbauron et du château d'eau sur la Butte Gobert ;</li> <li>- d'eau de Seine prélevée à Croissy-sur-Seine et traitée à l'usine de potabilisation de Louveciennes.</li> </ul> Les réservoirs de la Butte de Montbauron et du château d'eau sur la Butte Gobert ont été conçus pour répondre aux besoins, y compris en période de pointe ou de crise.  Les évolutions du PLU projetées ne sont pas de nature à modifier les ressources en eaux.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	Les zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Seine-Normandie ne sont pas concernées par le projet motivant la procédure de mise en compatibilité.

<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	<p>X</p>	<p>Sur le territoire de la commune de Versailles, c'est la régie Assainissement de la ville qui gère la collecte et l'évacuation des eaux usées et pluviales. Les eaux collectées sont ensuite évacuées vers différents émissaires en fonction des secteurs de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux du secteur Est sont évacuées par le Syndicat intercommunal d'assainissement du Ru de Marivel (le SIAVRM) qui comprend environ 40% des habitants de Versailles (principalement dans les quartiers de Montreuil, Porchefontaine et Jussieu). Elles sont traitées à la station d'épuration d'Achères (Seine Aval), d'une capacité de 5 000 000 équivalents – habitants, qui est gérée par le SIAAP ;</li> <li>- Les eaux du secteur Ouest sont évacuées par le Syndicat mixte d'assainissement de la région ouest de Versailles (le SMAROV) qui gère environ 50% des foyers Versaillais. Elles sont traitées dans la station d'épuration de Saint-Cyr, rénovée en 2016 pour la conformité aux normes européennes. La station, devenue plus écologique, peut traiter jusqu'à 250 000 équivalents-habitants, soit 12 millions de m<sup>3</sup> par an et propose un méthaniseur pour produire de l'électricité à partir des boues, revendue sur le réseau public. Les eaux assainies par cette station d'épuration sont déversées dans le ru de Gally ;</li> <li>- Les eaux du secteur Sud de la ville, la rue de la Porte de Buc et le secteur Satory (10% des foyers), sont raccordées au réseau séparatif géré par le Syndicat intercommunal de la Vallée de la Bièvre (SIAVB). Les effluents sont traités à la station d'épuration d'Achères ou de Valenton, et les eaux pluviales de ce secteur sont rejetées après traitement vers les étangs du Val d'Or et de la Genestre, puis vers la Bièvre.</li> </ul> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte local afin d'adapter le système d'assainissement mis en œuvre.</p> <p>Par conséquent, les évolutions envisagées ne sont pas de nature à modifier les règles relatives à l'assainissement des eaux usées.</p> <p>La mise en compatibilité ne modifie pas les règles relatives à l'assainissement figurant dans le PLU.</p>
--	----------	---



#### 4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
--	-----	-----	---

<p>Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?</p>	<p>X</p>	<p>Le territoire communal de Versailles est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>des risques naturels</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Inondation</u> : lié à de fortes précipitations orageuses ainsi qu'à des risques de mouvements de terrain liés au retrait gonflement de l'argile du sous-sol. La ville de Versailles est édifée sur une ligne de crête, entre les deux bassins versants principaux du Ru de Marivel, à l'est, et du Ru de Gally, à l'ouest. La commune ne reçoit, par conséquent, que très peu d'eau provenant des territoires limitrophes. Au contraire, l'écoulement des eaux de ruissellement concerne davantage les communes voisines. La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I).</li> <li>▪ <u>Retrait et gonflement des argiles</u> : le risque est fort sur une partie du quartier Notre-Dame, le parc du Château de Versailles, l'Est du quartier de Montreuil, et le Sud du quartier Porchefontaine ; le risque est moyen au Sud de la voie ferrée dans le quartier Saint-Louis ainsi que dans Satory et dans le quartier Jussieu, Petit-Bois et Picardie ;</li> <li>▪ <u>Risque sismique</u> : de niveau 1 (très faible).</li> </ul> </li> <li>- <u>des risques industriels et technologiques</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 ICPE soumises à autorisation sont présentes sur le territoire : la SCI Versailles Satory Les Marronniers (l'exploitation d'une installation de réfrigération ainsi que des parcs de stationnement couverts à Satory) et l'entreprise Nexter (ex GIAT industries) ;</li> <li>▪ Transport de matières dangereuses : à Versailles, la présence d'infrastructures de transports routiers (RN.286) et ferroviaires (trafic de fret, gare des Chantiers), ainsi que la capacité de transport et de trafic de ces infrastructures ainsi qu'une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz) à Versailles, peuvent être des causes d'accidents.</li> </ul> </li> </ul> <p>La mise en compatibilité n'est pas de nature à aggraver ces risques.</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte ces risques dans la conception du projet</p>
--	----------	---

Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	La commune de Versailles n'est couverte par aucun plan de prévention des risques.
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X		<p>Conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur, et en application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 (joint en annexe du PLU, pièce n°4.a) portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies de Versailles ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.</p> <p>A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées : - par l'arrêté du 30 mai 1996, pour les bâtiments d'habitation ; - par l'arrêté du 9 janvier 1995, pour les bâtiments d'enseignement.</p> <p>Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.</p> <p>Les évolutions du PLU portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances sonores et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation.</p> <p>Des gênes sonores pourraient survenir du fait des chantiers durant la phase construction. Ces gênes sont spatialement limitées (aux zones d'emprises chantier de la Ligne 18) et temporairement réduites (durée du chantier et en particulier durant la phase de génie civil). Des études acoustiques ont été menées dans le cadre du projet et des mesures seront mises en œuvre afin de limiter les émissions de nuisances sonores.</p> <p>Concernant les vibrations, certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores et vibratoires pendant la phase travaux.</p>

<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>X</p>	<p>Plusieurs documents relatifs à la prise en compte des nuisances sonores s'appliquent au territoire communal :</p> <p><u>Arrêté du 10 octobre 2000 du préfet des Yvelines</u>, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres.</p> <p><u>Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes départementales des Yvelines</u> : le PPBE de 1ère échéance a été publié en 2014 et concernait les routes départementales de plus de 6 millions de véhicules/an soit 16 430 véhicules/jour. Ce PPBE était valide jusqu'en 2018. Les PPBE de 2ème et 3ème échéances concernent les routes départementales de plus de 3 millions de véhicules/an soit 8 200 véhicules/jour pour un linéaire de 572,5 km dans les Yvelines. Le Conseil départemental des Yvelines a approuvé, par délibération du 17 avril 2020, les projets de PPBE 2ème et 3ème échéance qui établissent un plan d'action 2018-2023.</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023)</u>, approuvé le 4 décembre 2019 : la commune ne fait pas partie des secteurs identifiés comme multi-exposés « route-fer-air ». La commune n'est donc pas située dans une zone à enjeu prioritaire du PPBE métropolitain.</p> <p>Les évolutions projetées prennent place dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Elles permettent la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport en souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase d'exploitation.</p>
---	----------	---

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés <a href="#">climat,del'airetde l'énergie (SRCAE)</a> ?	X		<p>Le SCRAE prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement a été élaboré par l'Etat et la Région et approuvé le 23 novembre 2012. Il fixe aux horizons 2020 et 2050 des objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre.</p> <p>En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon plusieurs objectifs.</p> <p>La réalisation de la Ligne 18 participe à l'un des objectifs du SRCAE qui est d'encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés.</p> <p>Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Ile-de-France et les évolutions projetées du PLU ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux en la matière.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		<p><u>La commune est concernée par le projet de plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc</u>, ayant donné lieu à une déclaration d'intention du 17/05/2019.</p> <p>Un des objectifs de ce plan est de mettre en place une mobilité sobre et décarbonée. La Ligne 18 s'inscrit dans cet objectif.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Aucun projet de développement de parc éolien ou photovoltaïque n'est prévu sur le territoire communal.

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la zone nouvellement ouverte à l'urbanisation	Incidence de l'ensemble du PLU
<b>Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)</b>		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Les évolutions projetées et présentées ci-dessus sont de nature à engendrer une consommation d'espaces naturels et forestiers. Toutefois les règles permettent uniquement la réalisation de l'OA 23, donc ne concernent pas une ouverture à l'urbanisme.	La PADD prévoit de : « - préserver et ouvrir au public les espaces naturels et boisés - maintenir et restaurer des continuités biologiques en poursuivant la création d'espaces verts et la réhabilitation de la ceinture verte ; - préserver des cœurs d'îlots verts et les arbres en ville qui participent aux continuités biologiques et favorisent la biodiversité en ville. ».
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Dans le cadre de la première mise en compatibilité du PLU de Versailles, la surface de l'OA23 était de 1145 m <sup>2</sup> . Dans le cadre du projet actuel de mise en compatibilité du PLU de Versailles, la surface de l'OA23 est de 1117 m <sup>2</sup> . Comparé aux tendances passées la consommation d'espace forestier du projet est à la baisse.	Dans le cadre de la première mise en compatibilité du PLU de Versailles, la surface de l'OA23 était de 1145 m <sup>2</sup> . Dans le cadre du projet actuel de mise en compatibilité du PLU de Versailles, la surface de l'OA23 est de 1117 m <sup>2</sup> . Comparé aux tendances passées la consommation d'espace forestier du projet est à la baisse.
Sur quelles perspectives de développement ( <i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i> ) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	La mise en compatibilité n'a pas d'incidence sur les perspectives de développement prévus par le PLU. Le projet de transport est un projet d'équipement public qui n'a pas pour objet d'ouvrir des espaces à l'urbanisation. Un des objectifs du SFRID est de densifier les quartiers de gares.	La mise en compatibilité n'a pas d'incidence sur les perspectives de développement prévus par le PLU. Le projet de transport est un projet d'équipement public qui n'a pas pour objet d'ouvrir des espaces à l'urbanisation. Un des objectifs du SFRID est de densifier les quartiers de gares
<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :</b>		
Les évolutions projetées sont de nature à engendrer une consommation d'espaces naturels et forestiers. Il y a un emplacement réservé créé en zone NF pour l'OA23 et son emprise chantier et un déclassement d'EBC dans la forêt de Versailles. La mise en compatibilité du PLU de Versailles permet la réalisation d'un ouvrage annexe en zone N. Toutefois les règles permettent uniquement la réalisation de l'OA 23.		
Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Versailles avec la Déclaration d'Utilité Publique modificative de la Ligne 18 n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune.		

## 5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe 1 : Mise en compatibilité du PLU de Versailles avec la déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 18

## 6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

### Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Versailles prend place dans le contexte de la Déclaration d'Utilité Publique modificative de la Ligne 18, dont l'étude d'impact a été actualisée en 2020.

Le projet d'évolution du document d'urbanisme en vigueur est nécessaire afin de permettre la réalisation du projet. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages de la Ligne 18, il s'agit de modifier certaines dispositions du règlement des zones concernées. Les évolutions à apporter au PLU consistent en :

- Le complément ajouté au rapport de présentation pour y insérer un exposé des motifs des changements apportés ;
- Les compléments apportés à la pièce écrite du règlement d'urbanisme afin d'y introduire, dans les différentes zones traversées par le projet, les modifications de texte nécessaires pour autoriser le projet dans toutes ses composantes, suivantes :
  - Autoriser les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris, nécessaires à sa réalisation dans le secteur USv ;
  - Mettre en cohérence la liste des espaces boisés classés avec la mise en compatibilité du règlement graphique.

L'adaptation de la pièce graphique du règlement d'urbanisme (plan de zonage) afin :

- De réduire l'espace boisé classé pour les besoins du nouveau positionnement de l'ouvrage annexe n°23 ;
- D'ajuster l'emplacement réservé n°18 au bénéfice de la Société du Grand Paris défini en zone NF lors de la première déclaration d'utilité publique sur les emprises modifiées de ce même ouvrage annexe ;
- L'extension de la zone UM afin que la nouvelle emprise de la gare de Versailles-Chantiers soit entièrement située dans cette zone dédiée principalement aux activités ferroviaires. Par voie de conséquence, la diminution du secteur USPe d'autant de mètres carrés.

Les modifications du document d'urbanisme proposées sont peu nombreuses et leur application est strictement limitée aux constructions et installations de la Ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Versailles concerne un Espace Boisé Classé. Elle emporte :

- le déclassement de 5329 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé sur une surface totale de 3 647 390 au sein de la forêt domaniale de Versailles, soit une réduction de 0,15% pour les besoins de l'implantation de l'ouvrage annexe n°23 et de son emprise chantier ;
- le déplacement de l'emplacement réservé n° 18 en zone NF sur l'emprise de l'ouvrage annexe n° 23.

L'état initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU décrit la forêt de Versailles de la manière suivante : composante de la vallée de la Bièvre, la forêt de Versailles se présente comme un ensemble boisé allongé de 1 052 ha, orienté d'est en ouest. Marquée par le tracé des axes de circulation (RN 286 et voie ferrée) et l'urbanisation du camp de Satory, la forêt de Versailles est composée de plusieurs unités de boisement : le Bois des Gonards ; le Bois du Cerf Volant ; le Bois de Satory ; le Bois du Pont Colbert.

Les emprises nécessaires à la Ligne 18 ont été définies de manière à réduire au maximum les impacts sur les milieux

naturels et les Espaces Boisés Classés. Dès la phase de conception du projet, la Société du Grand Paris s'est attachée à définir des mesures d'évitement, de réduction et en dernier recours de compensation adaptées et proportionnées avec les enjeux identifiés.

L'analyse des impacts de la Ligne 18 a été réalisée sur la base d'inventaires écologiques exhaustifs et approfondis, réalisés par des bureaux d'études spécialisés. Elle a permis de démontrer qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (Reconstitution des boisements et des lisières au sein des emprises travaux non nécessaires pour l'exploitation, mise en place de filets anticollision pour les chiroptères en phase exploitation...), les impacts résiduels attendus sur ce secteur sont faibles à nul.

Des mesures de compensation sont également prévues au titre de l'Autorisation environnementale de la Ligne 18 :

- forestière, à Pierrelaye ;
- écologique au sein du parc du CNRS à Gif-sur-Yvette.

Au titre des mesures ERC, les emprises occupées temporairement pourront être reclassées en Espace Boisé Classé par la ville dans une évolution ultérieure du PLU, à l'issue des travaux.

Des études acoustiques ont été engagées par la Société du Grand Paris durant les premières études de conception et seront poursuivies en phase chantier afin de définir les mesures à mettre en œuvre afin d'en limiter les effets sur les populations riveraines.

Enfin, des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des émergences du GPE seront prises pour favoriser leur intégration urbaine et paysagère. Ces mesures de traitement paysager seront adaptées au cas par cas, afin d'assurer une bonne intégration des émergences dans leur environnement patrimonial, paysager et urbain.

**Compte tenu des faibles sensibilités environnementales recensées, des incidences limitées sur l'environnement et la santé humaine induites par la mise en compatibilité, des mesures de réduction et de compensation des impacts environnementaux prévus, ainsi que de la nature et du nombre des modifications apportées au PLU de Versailles, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.**



**ANNEXE 1**

**Mise en compatibilité du PLU de Versailles  
avec la déclaration d'utilité publique  
modificative de la Ligne 18**